



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

successions

Question écrite n° 6581

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de dépôt d'une déclaration de succession auprès de l'administration fiscale. Dans la mesure où les droits successoraux des héritiers font l'objet d'une contestation devant une juridiction d'appel, il souhaiterait savoir si les héritiers sont malgré tout dans l'obligation de déposer une déclaration de succession ou s'ils peuvent attendre l'issue de la procédure judiciaire en cours.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 641 du code général des impôts, le délai pour l'enregistrement des déclarations de succession que les héritiers, donataires ou légataires, ont à souscrire est de six mois à compter du décès, lorsque le défunt est décédé en France métropolitaine, et d'une année dans tous les autres cas. Toutefois, en cas de contestation de la dévolution successorale, le point de départ du délai visé à l'article 641 précité est reporté à la date de la décision tranchant le litige de manière définitive, à la condition qu'il s'agisse d'une contestation judiciaire introduite dans les six mois du décès et ayant entraîné pour les ayants droit une dépossession des biens successoraux. Hors ces circonstances, la déclaration doit être souscrite dans le délai de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6581

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4131

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 882